

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

« DROMOLIB »

**Préambule** - L'économie sociale et solidaire (ESS) rassemble des activités productrices de biens et de services exercées, sous statut de droit privé, par toute forme d'entreprise dès lors qu'elle répond aux principes suivants :

- la primauté des personnes sur le capital,
- la finalité sociale et/ou sociétale plutôt qu'une finalité de profit,
- le respect de l'égalité Femmes-Hommes et la non-discrimination,
- l'autonomie de gestion,
- la gouvernance démocratique,
- la mutualisation des moyens,
- le ré-investissement majoritaire des excédents pour le développement de la structure ou le financement de projets sociaux.

Ces activités contribuent au développement des territoires sur lesquels elles sont implantées par la prise en compte des besoins sociaux, des ressources, des populations et de l'impact environnemental.

### Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **DROMOLIB**

### Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- La promotion auprès du plus grand nombre de personnes de tous les moyens de déplacements doux et alternatifs favorisant le partage, le respect des personnes et un développement durable,
- La réalisation d'études, la proposition et la mise en œuvre de solutions de mobilité auprès des différents acteurs sociaux, politiques et économiques dans le but d'améliorer les conditions de déplacement

des marchandises et des personnes, habitants permanents ou résidents occasionnels.

Cette association est une structure de préfiguration d'une société coopérative.

### Article 3 : Durée

La durée de l'association est limitée à la date de création de la société coopérative soit par transfert de personnalité morale à ladite coopérative, soit par dissolution.

### Article 4 : Domaine d'intervention

L'association rassemble les personnes, acteurs économiques et sociaux de droit privé et public intéressés par la réalisation de son objet.

L'association a pour moyens principaux d'action : la promotion, la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

Conformément à l'objet, tout autre moyen et mode d'action peuvent être complétés par le Conseil d'Administration.

### Article 5 : Siège social

Son siège social est fixé à **CREST**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 6 - Ressources et dépenses

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- le produit des activités liées à l'accomplissement de son but ;
- les subventions et autres libéralités autorisées par la loi ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les dépenses de l'association sont celles qui sont nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement de son but.

### Article 7 : Membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales (représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association adhérente aux présents statuts).

L'association se compose de deux types de membres :

D'une part, les "membres de soutien" souhaitent soutenir l'association sans toutefois participer à la construction de la stratégie associative. Ils peuvent bénéficier des services de l'association, sans voix délibérative. Ils s'acquittent du paiement annuel d'une adhésion.

D'autre part, le "membres actifs" disposant de voix délibératives. Ils sont investis dans la gouvernance de l'association et/ou la mise en œuvre de son objet. Ils participent à la construction de la stratégie associative. Ils sont désireux de soutenir, suivre et participer et/ou bénéficier des actions de l'association. Ils sont assujettis au paiement annuel d'une adhésion. Les salariés de l'Association peuvent être membres actifs mais ne peuvent pas être administrateurs. Les membres actifs sont répartis en trois collèges.

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de l'association. Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leurs collègues.

- Le collège 1 : collectivités locales et territoriales. Il regroupe des représentants de la région, du département, des EPCI, des communes.
- Le collège 2 : partenaires techniques. Il regroupe des personnes morales (entreprises, associations, organismes consulaires et autres organismes publics, syndicats) et des personnes physiques qualifiées d'experts et compétentes sur une des thématiques liées à l'objet de l'association.
- Le collège 3 : contributeurs. Il regroupe des personnes morales (associations, entreprises) et des personnes physiques (habitants) et autres concernés par l'activité de l'association.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

Le montant des cotisations et les différents barèmes sont fixés chaque année en conseil d'administration.

### Article 8 - Admission

Le Bureau statue souverainement à la majorité simple des membres présents - ou représentés lors de chacune de ses réunions et selon les modalités de prise de décision prévues à l'Article 10 - l'acquisition de la qualité de membre actif pour tout nouvel adhérent. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision. Les membres de soutien sont admis de fait.

### Article 9 - Démission exclusion

La qualité de membre se perd par, la démission, le décès, la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers à effet immédiat pour :

- non-paiement de la cotisation,
- pour infraction aux présents statuts
- ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé ayant été au préalable invité par le Conseil d'Administration via lettre recommandée à se présenter devant lui pour fournir des explications.

### Article 10 - L'assemblée générale Ordinaire

L'ensemble des membres actifs est convoqué à l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci se réunit au moins une fois par an. Cette convocation se fait au moins 15 jours calendaires avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, et comprend une proposition d'ordre du jour retenue par le Conseil d'Administration. Les membres disposent alors de 7 jours pour soumettre des points à cet ordre du jour à valider par le bureau.

Les membres de soutien, sans voix délibérative, sont invités à l'assemblée générale dans les mêmes délais.

Le tiers au moins des membres actifs doit être présent ou représenté pour tenir l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout membre ne peut représenter, au plus, que deux autres membres. En cas de quorum non atteint lors d'une assemblée, le Conseil d'Administration peut réunir une seconde assemblée sans délai, qui pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, ou par délégation un autre membre du bureau, préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire ou la direction expose le bilan d'activité. Lors de l'assemblée sont traitées uniquement les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, chaque collègue représentant un tiers des voix.

### **Article 11 - L'assemblée générale Extraordinaire**

Si besoin est, le président, à son initiative ou sur la demande de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ou une Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans le respect des règles de proportionnalité par collègue définies à l'article 10.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 12 - Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration définit et oriente le fonctionnement général de l'Association.

Le conseil d'administration se compose d'un nombre de représentants maximum pour chaque collègue :

- Collège 1 - composé de 6 membres actifs maximum représentant des collectivités du territoire
- Collège 2 - : composé de 6 membres actifs maximum représentant les partenaires techniques
- Collège 3 - Contributeurs : composé de 6 membres actifs maximum représentant les contributeurs.

Il n'y a pas de minimum par collègue.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la suite d'une demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### Article 13 : le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau de deux à six administrateurs composé de :

- Un-e- président-e-
- Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s
- Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-
- Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-

La première réunion du Conseil d'administration peut avoir lieu à la suite de l'Assemblée générale sans convocation préalable.

Le bureau assure la représentation et la gestion courante de l'association.

Le rôle du Président d'association consiste à diriger et superviser les activités de l'association. À ce titre, il la représente dans tous les actes de la vie civile et peut prendre un certain nombre de décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts. C'est également au Président que revient la mission d'organiser et de réunir l'Assemblée générale.

Le rôle du trésorier d'association est d'assurer la bonne tenue de la comptabilité de l'association et de ses finances. Pour cela, il doit gérer le budget, encaisser les recettes telles que les cotisations et les dons, s'acquitter des factures mais aussi rendre compte régulièrement de la situation financière de l'association au bureau.

Le rôle du secrétaire d'association consiste à préparer le travail de l'association ainsi qu'à gérer les relations avec les membres de l'association. C'est lui qui est chargé de convoquer les membres à l'AG, de rédiger le procès-verbal des décisions (PV) et de s'assurer de l'application des décisions.

**Article 14** - Conformément à son objet, l'association étant une structure de préfiguration d'une société coopérative, une fois les dettes payées, les créances recouvertes et la question des apports éventuels réglée en accord avec l'Assemblée Générale Extraordinaire et le ou les éventuels liquidateurs, le patrimoine appelé boni de liquidation sera apporté en tant que réserves

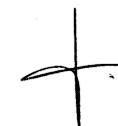
impartageables à la société coopérative qui se substituera à la présente association.

### Article 15 - Règlement intérieur

Les cas non prévus dans les statuts sont régis par un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale Ordinaire.

Fait à Crest, le 04/10/2021

Hervé Jardin  
Président



DROMOLIB  
24 avenue Adrien Fayolle  
Usine Vivante - 26400 CREST  
accueil@dromolib.fr  
RCS Romans 808 293 245 APE 8299Z  
Siret 808 293 245 00029 FR 27 808 293 245